Aix*Marseille université
Socialement engagée

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)

ARRÊTÉ ELECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT COMPLET DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS

ELECTIONS
AU CONSEIL DE L'UFR DE PHARMACIE

Le Président d'Aix-Marseille Université

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;
Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;
Vu les Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche de Pharmacie modifiés et adoptés par le Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 27 juin 2017 ;
Vu le règlement intérieur de l'UFR de Pharmacie ;
Vu la consultation du Comité Electoral Consultatif en sa séance du 25 janvier 2022 ;

Considérant les mesures sanitaires applicables,

Arrête

Article 1er : Date des élections

Les **personnels et les usagers** de la Faculté de Pharmacie (« **Faculté de Pharmacie** » ou « **Unité de Formation et de Recherche** » ou « **UFR de Pharmacie** ») sont convoqués pour les élections de **leurs représentants au Conseil de Faculté** (« **Conseil** ») qui se dérouleront à la date suivante :

Le Mardi 8 mars 2022 de 9h00 à 17h00

Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote

Les **deux bureaux de vote** seront implantés à la Faculté de Pharmacie - 27 Boulevard Jean Moulin - 13005 Marseille :
- Rez-de-chaussée en Salle des Thèses ;
- 1er étage, aile administrative, en Salle du Conseil.

Ces bureaux sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions des articles D. 719-28 à D. 719-33 et D. 719-36 du Code de l'éducation.

Il est mis en place une liste électorale correspondant à chaque bureau de vote et à chaque collège.

A ce titre, le bureau de vote est composé :
- D'un Président nommé par le Directeur de la Faculté de Pharmacie par délégation du Président de l'Université ;
- Et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné **parmi les électeurs du collège concerné**, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation.
Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. article7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition du bureau de vote.

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote en fonction de son lieu d'affectation/de suivi des enseignements.

Aucun changement de bureau de vote ne sera admis le jour du scrutin.

Les électeurs sont donc invités à consulter, avant la date du scrutin, les listes électorales afin de connaître le bureau de vote auquel ils sont rattachés et faire part, le cas échéant, à l'administration (pharmacie-administration@univ-amu.fr) d'une erreur de rattachement au bureau de vote ou d'une demande de changement de bureau de vote pour convenance professionnelle **au plus tard le Vendredi 4 mars 2022 à 12h00**.

Article 3 : Répartition des sièges

Les **32** sièges à pourvoir sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Conseil d'UFR

- **10** représentants des professeurs et personnels assimilés **(collège A)** ;
- **10** autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés **(collège B)** ;
- **4** représentants des personnels IATSS **(collège IATSS)** ;
- **8** représentants des étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs libres et **8** suppléants **(collège usagers)**.

Article 4 : Mode de scrutin

Les membres du conseil sont élus au **scrutin de liste** à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Pour chaque représentant des usagers, **un suppléant** est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans ; deux ans pour les usagers.

Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.
Les listes électorales sont établies sous la responsabilité de la Directrice de la composante par délégation du Président.
Il est établi une liste électorale par collège.

5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office par l'administration pour** :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
A et/ou B	Les **personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont **affectés** en position d'activité dans l'UFR, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université**, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.**
A et/ou B	Les **agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une **durée indéterminée** pour assurer des **fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** sous réserve qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

	Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, **ils sont électeurs dans deux composantes au plus.** Si ces personnels assurent leurs fonctions au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, **ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.**
A et/ou B	Les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une **décharge de service ou d'une décharge d'activité de service** ou d'un **congé pour recherches ou conversions thématiques** sont électeurs dans l'UFR où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.
A et/ou B	**Les chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche** (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels) sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UFR.
A et/ou B	Les **personnels de recherche contractuels** recrutés pour une **durée indéterminée,** exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs **activités d'enseignement** soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence* ou dès lors qu'ils effectuent**, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein,** conformément aux dispositions de l'article L952-24 du Code de l'éducation**.**
IATSS	Les personnels administratifs, techniques et de service (**IATSS**) **titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
IATSS	Les **agents non titulaires (IATSS)** sous réserve d'être affectés dans l'UFR et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'UFR à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
IATSS (ITAR)	Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (**ITAR titulaires**) sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UFR.
IATSS (ITAR)	Les **agents non titulaires des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche** sous réserve d'être affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UFR.
USAGERS	**Les étudiants** de l'UFR régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2021-2022 en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
USAGERS	Les personnes **bénéficiant de la formation continue,** régulièrement inscrites pour l'année universitaire 2021-2022, en vue de la préparation d'un diplôme au sein de l'UFR.

** La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.*

5.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande** :

Cette catégorie de personnels doit réglementairement **formuler une demande au plus tard le 2 mars 2022 à 17h00** pour être inscrits **:**

- Auprès de la Faculté de Pharmacie - Secrétariat des affaires générales, 27 boulevard Jean Moulin 13005 Marseille, Madame Chloé SIMON, Responsable administrative de la Faculté de Pharmacie, bureau situé au 1er étage, aile administrative, ouvert de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 (sauf pour le 2 mars 2022, jusqu'à 17h00).

- Ou transmise par voie électronique : pharmacie-administration@univ-amu.fr

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
A et/ou B	**Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'UFR** mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans cette UFR sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université**, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.**
A	**Les personnels enseignants non titulaires** (associés, invités), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*. Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université**, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.** Si ces personnels accomplissent leur service au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, **ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.**
B	**Les personnels enseignants non titulaires** (fonctionnaires stagiaires, agents contractuels en contrat à durée déterminée, vacataires, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement, ...), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*. Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université**, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.** Si ces personnels accomplissent leur service plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, **ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.**
A et/ou B	**Les personnels de recherche contractuels** recrutés pour une **durée déterminée** exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'UFR, sous réserve que leurs **activités d'enseignement** soient au moins égales au tiers des obligations statutaires*, ou qui effectuent, en tant que docteurs, une **activité de recherche à temps plein.**
USAGERS	**Les auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'UFR, au cours de l'année universitaire 2021-2022.

** La définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.*

La demande d'inscription sur listes électorales se fera par le biais d'un « **Formulaire A** » disponible sur le site Internet de **la Faculté de Pharmacie** https://pharmacie.univ-amu.fr/fr pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande.

Les demandes d'inscription devront être accompagnées :

Pour les usagers :

- Soit de la photocopie de la carte d'auditeur ;
- Soit d'une attestation d'inscription (délivrée par la composante) et d'une copie de la carte d'identité.

Pour les personnels :

- D'une photocopie de leur pièce d'identité et de la justification de leur qualité professionnelle.

5.3 Modification des listes électorales :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'UFR, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munie pour les étudiants de leur carte d'étudiant et pour les personnels d'un justificatif de leur qualité professionnelle, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de la composante : Faculté de Pharmacie https://pharmacie.univ-amu.fr/fr ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.
Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

5.4 Affichage des listes électorales :

Les listes électorales seront affichées au siège de la Faculté de Pharmacie à compter du **Mercredi 16 février 2022** ainsi qu'à l'entrée des bureaux de vote cités à l'article 2, le jour du scrutin.
Enfin, elles seront consultables sur le site **Intranet** de la faculté de Pharmacie : https://pharmacie.univ-amu.fr/fr

Article 6 : Procurations

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

- Soit se rendre (**physiquement**), muni d'une pièce d'identité :

Contact :
Faculté de Pharmacie - Secrétariat des affaires générales
27 boulevard Jean Moulin 13005 Marseille
Madame Simon Chloé, Responsable administrative de la Faculté de Pharmacie, bureau situé au 1er étage, aile administrative, ouvert de 9h00 à 12h30 et 14h00 à 18h00 (sauf le lundi 7 mars jusqu'à 17h00)

- Soit télécharger le formulaire dédié sur le site https://pharmacie.univ-amu.fr/fr

Il doit dans ce cas être renvoyé complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité avec photo (photo ou scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour…), à l'adresse mail pharmacie-administration@univ-amu.fr
Le formulaire doit être envoyé, impérativement pour les usagers et, de préférence pour les personnels, via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr).

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant.
Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.
La procuration sera considérée comme « établie » lorsque le formulaire de procuration, **numéroté** et remis par l'Administration, aura été déposé, **en main propre ou par courriel selon le cas**, dûment rempli, signé et enregistré dans le registre des procurations unique auprès des services de l'UFR, au plus tard la veille du scrutin, soit le Lundi 7 mars 2022 à 17h00.

Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi

7.1 Dépôt des candidatures :

Le dépôt des candidatures est obligatoire.
La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi est fixée au :

Le vendredi 25 février 2022 à 17h00 au plus tard

Les candidatures seront :

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (la date limite étant la date de réception au service concerné, soit le vendredi 25 février 2022 à 17h00 à l'adresse suivante :
  Faculté de Pharmacie – Secrétariat des affaires générales
  27 Boulevard Jean Moulin
  13005 Marseille

- Soit déposées aux services administratifs de l'UFR, par un personnel (pour une liste des collèges des personnels) ou par un étudiant (pour une liste du collège des usagers) :
  Contact : Madame Chloé SIMON, Responsable administrative de la faculté de Pharmacie
  27 Boulevard Jean Moulin 13005 Marseille
  Bureau situé au 1er étage - aile administrative, ouvert de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
  (sauf le Vendredi 25 février 2022 à 17h00 au plus tard)

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de l'UFR de la suite donnée par la Directrice de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'UFR et mis en ligne sur le site Internet : https://pharmacie.univ-amu.fr/fr. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature **originale** (également délivrée par l'administration de l'UFR et accessible via le site internet : https://pharmacie.univ-amu.fr/fr, **signée** par chaque candidat, **mentionnant son rang de classement sur la liste** et, pour les usagers, de la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des listes et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des listes comportant une/des irrégularité(s).

. Modification de la liste avant la date limite de dépôt des listes :
Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne **avant la date limite de dépôt des listes.** Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable. Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste. Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'administration de l'UFR doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers. L'administration de l'UFR n'a pas à trancher les éventuels différents qui opposeraient les colistiers entre eux.

. Modification de la liste après la date limite de dépôt des listes :
Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date et heure limites de dépôt des candidatures à savoir le Vendredi 25 février 2022 à 17h00.

7.2 Constitution des listes de candidatures :

Chaque liste doit nécessairement comporter le **nom d'un délégué** qui est également candidat de la liste concernée afin de représenter celle-ci au sein du Comité Electoral Consultatif, le cas échéant.

A titre liminaire, le mode de scrutin « *de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage* » implique que les candidats se constituent en liste et non à titre individuel (à l'exception du cas où un seul siège serait à pourvoir).

- Les listes de candidatures seront constituées par collège ;
- Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats **au maximum** égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- **Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe** ;

Par ailleurs, les listes de personnels ou d'usagers **peuvent être incomplètes**, sous réserve de respecter les conditions rappelées ci-dessus.

De plus, pour l'élection des représentants des **usagers** au conseil d'UFR, elles devront également présenter un nombre de candidats **au moins égal à la moitié** du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

7.3 Eligibilité des candidats :

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.
La Directrice de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats.
A compter du constat de l'inéligibilité, elle demande au Président de l'Université de **réunir pour avis le Comité Electoral Consultatif, dans un délai de 24 heures. Cette réunion se fait par la voie dématérialisée.**
La Directrice de l'UFR demande ensuite qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.
A l'expiration de ce délai, La Directrice de l'UFR rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.

7.4 Professions de foi et soutiens éventuels :

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;
- sans photographie.

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au **Vendredi 25 février 2022 à 17h00.**

Les professions de foi pourront être transmises par les listes candidates :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante** : pharmacie-administration@univ-amu.fr
- **Soit déposées au Secrétariat des affaires générales de la faculté de Pharmacie : auprès de** Madame Chloé SIMON, Responsable administrative de la faculté de Pharmacie
  27 Boulevard Jean Moulin 13005 Marseille
  Bureau situé au 1er étage - aile administrative, ouvert de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 (sauf pour le vendredi 25 février 2022 avant 17h00).

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats qui déposent les listes **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.
Si l'université constate au moment du dépôt des listes un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc....), elle demandera à la liste concernée, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

Les bulletins de vote seront établis et reprographiés par l'UFR.

7.5 Propositions d'assesseurs :

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque liste candidate a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de l'arrêté.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur d'Aix-Marseille Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments **dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments ainsi que des gestes barrières tels que définis pendant cette période**.
Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

Toutefois et compte tenu du contexte sanitaire actuel, la campagne électorale par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Pour ce faire :

- Chaque liste déclarée recevable pourra adresser, par l'intermédiaire du Bureau de la Direction : pharmacie-administration@univ-amu.fr

Pour les listes du collège usagers : 2 messages électroniques en utilisant les listes de diffusion institutionnelles ;
Pour les listes des collèges de personnels : 3 messages électroniques en utilisant les listes de diffusion institutionnelles.
*Attention, afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages reçus par l'administration ne devra pas excéder **500 ko.** Ces messages ne doivent, par ailleurs, pas comporter de pièces jointes.*

- Chaque liste de candidats déclarée recevable pourra, pendant la période de campagne électorale, par l'intermédiaire de son délégué de liste, solliciter auprès de l'administration de l'UFR (pharmacie-administration@univ-amu.fr) et dans la limite de **deux réunions**, en dehors des heures de cours ; **le bénéfice d'une salle de visioconférence de l'Université afin d'organiser des réunions publiques dans le cadre de ladite campagne.**

L'administration adressera alors, pour le compte de la liste candidate demandeuse, un courriel d'information et d'invitation à la réunion aux électeurs du collège électoral concerné.
En fonction du dispositif de visioconférence à mettre en place, l'administration sera chargée, le cas échéant, d'ouvrir l'accès à la salle virtuelle à l'horaire convenu et y mettra automatiquement un terme une fois la durée accordée terminée.
Il appartiendra au délégué de la liste concernée de solliciter un créneau (défini en concertation avec la composante et ne pouvant dépasser deux heures) et de respecter la durée du créneau attribué.
Le délégué de liste est responsable de la bonne tenue des échanges.

L'administration veillera à l'égalité d'accès à ces moyens entre les listes candidates.

Par ailleurs, en fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur pendant la période de campagne électorale, l'accès aux bâtiments, les réunions physiques ainsi que le tractage pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.

Article 9 : Votes

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

- Pour pouvoir voter **les personnels** devront présenter la **carte professionnelle** ou une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, Passeport, Permis de conduire, titre de séjour).
- Pour pouvoir voter, **les usagers** doivent présenter **l'original de leur carte d'étudiant** ou carte d'auditeur.

A défaut de carte d'étudiant, ils devront présenter une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour), **accompagnée d'un certificat de scolarité**.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. **Il est conseillé que chaque électeur soit en possession de son propre stylo.**

Il est prévu *a minima* une urne par collège et bureau de vote.

En fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur à la date du scrutin, l'organisation du bureau de vote ainsi que le nombre d'urnes pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.
Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de l'UFR de Pharmacie en Salle du Conseil pour les personnels et en Salle des Thèses pour les usagers, le **Mardi 8 mars 2022, à partir de 17h00**, à l'issue du scrutin.

Le dépouillement étant **décentralisé**, chaque bureau de vote procède à son dépouillement et les résultats devront donc être transmis, sans délai, à la Direction de l'UFR.

Les urnes contenant un nombre inférieur ou égal à 2 bulletins de vote seront systématiquement rapatriées dans le bureau de vote situé au 1er étage de la Faculté de Pharmacie, aile administrative, en Salle du Conseil.

Celles-ci auront préalablement été scellées avant transport. Elles sont systématiquement accompagnées des listes d'émargement correspondantes ainsi que des procès-verbaux de déroulement et d'apposition/levée des scellés. Il sera ensuite procédé à un dépouillement mutualisé.

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **trois** scrutateurs.
Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir

été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 11 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par la Directrice de la Faculté de Pharmacie, par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés dans les locaux de la composante concernée et publiés sur le site Internet de la Faculté de Pharmacie.

Article 12 : Recours

Une **Commission de contrôle des opérations électorales**, présidée par le Premier Conseiller au tribunal administratif de Marseille connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'Université ou le Recteur.
Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Article 13 : Délégation à la Directrice de l'UFR

La Directrice de la Faculté de Pharmacie est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.

A ce titre, délégation de signature est consentie à **Madame Françoise DIGNAT-GEORGE,** Directrice de l'UFR de Pharmacie, aux fins de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université et sous réserve de validation par la DAJI, l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, telles que prévues par le présent arrêté, à l'exception de la signature du présent arrêté.

Article 14 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'UFR https://pharmacie.univ-amu.fr/fr. Il est également affiché à l'entrée des bureaux de vote, le jour du scrutin.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

La Directrice de l'UFR est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2022

Le Président d'Aix-Marseille Université

Eric BERTON

Ce document comporte une Annexe 1 relative à la définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence

Aix*Marseille université
Socialement engagée

ANNEXE 1
à l'Arrêté électoral relatif au renouvellement complet des représentants des personnels et usagers : Élections aux conseils de la faculté de Pharmacie.

Définition
de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :

- **Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité),
>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD**.

- **Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur),
>>**soit 128 heures de TP ou TD**.

- **Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation :**

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité,
>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD**.

- **Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité,
>>**soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD**.

- **Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :**

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité),
>>**soit 128 heures de TP ou TD**.